



FEDERATION VALAISANNE
DES SOCIETES DE CHASSE

KANTONALER
WALLISER JÄGERVERBAND

ASSAINISSEMENT DES STANDS DE TIR DE CHASSE

AUX PRESIDENTS DE DIANA

Cette problématique de l'assainissement des stands de tir de chasse à balle comme à grenaille est à ce jour une grande préoccupation pour vous et pour la fédération. Afin peut-être de vous faciliter la compréhension, je me permets de vous donner quelques précisions :

Stands de tir 150M :

Subventions fédérales

Les subventions fédérales pour l'assainissement des buttes de tir au sens de l'Ordonnance sur les sites contaminés (OSites) sont les suivantes (art. 32e al. 4 let. c LPE) :

- 40% des coûts imputables à l'assainissement pour toutes les autres installations de tir (y c. celles pour le tir à 50m)

Les coûts reconnus comme imputables sont décrits précisément aux pages 24 et 25 dans l'aide à l'exécution de l'OFEV* de 2018 «Indemnisation en vertu de l'OTAS *pour les installations de tir».

L'octroi des subventions fédérales n'est possible uniquement si aucun tir n'est effectué dans le sol après le 31 décembre 2020 (art. 32e al. 3 let. c LPE). Pour qu'une activité de tir puisse perdurer après cette date des récepteurs pare-balles devront être installés (et pour les ball-traps de la munition exempt de plomb et des disques exempts de HAP doivent être utilisés).

Subventions cantonales

En vertu de la loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE), s'il est avéré que les coûts des mesures exigées engendrent une défaillance des perturbateurs, la part des coûts à la charge des responsables insolubles incombe aux communes. Dans ce cas, en sus des indemnités fédérales, le canton participe à la part communale par une subvention à hauteur de 40% de la part défaillante (art. 48 LcPE).

Stands de tir à grenaille :

Nous vous rappelons que l'activité de tir aux pigeons d'argile engendre une grande quantité de déchets qui sont disséminés dans l'environnement et potentiellement mobilisés par les eaux de surface. Les stands qui tirent à proximité du lit d'un cours d'eau ou par-dessus de la grenaille et des disques d'argiles vont contaminer l'eau. Dans ce cas de figure, l'activité de tir telle qu'elle est pratiquée actuellement doit être abandonnée car elle ne respecte pas les art. 3 et 6 (obligation d'empêcher toute atteinte nuisible aux eaux, interdiction d'introduire des polluants dans une eau) et les art. 30, 30e, 31c LPE (obligation d'éliminer les déchets d'une manière écologiquement rationnelle, interdiction de

stocker définitivement des déchets hors décharge contrôlée, obligation d'éliminer les déchets par le détenteur).

Si une activité future de tir aux pigeons d'argile est envisagée, des dispositions (telles que la modification de la ligne de tir ou l'installation de dispositifs empêchant le dépôt de déchet dans le cours d'eau) doivent être entreprises afin de respecter les articles précités, à savoir qu'aucun déchet ne soit déposé dans le cours d'eau ou risque d'être mobilisé par celui-ci (érosion, lessivage) et que les déchets soient éliminés conformément à l'état de la technique. Un dossier de demande d'autorisation de tir doit être déposé auprès de l'autorité compétente et doit contenir les éléments permettant d'assurer que la législation environnementale (notamment concernant les prescriptions acoustiques et relative à la gestion des déchets), la législation relative à la construction et les autres exigences légales relatives au tir soient respectées.

Je vous fais parvenir le fichier Excel des stands de tir de chasse cette liste n'est pas complète, merci à vous si vous connaissez des stands qui ne sont pas dans cette liste de bien vouloir me les signaler svp.

Je me permets de vous donner les explications sur les stands de tir de chasse qui sont inscrits (ou le seront prochainement) au cadastre cantonal des sites pollués avec leur statut selon l'Ordonnance sur les sites contaminés (OSites), à savoir :

- **Nécessité d'assainissement** : sites mettant en danger des biens à protéger : sols à usage sensible, eaux souterraines, eaux de surface. Il s'agit principalement de sites avec du tir au-dessus d'un cours d'eau, au sein desquels des matériaux pollués peuvent être lessivés ou érodés dans le cours d'eau (crue centennale considérée).
- **Nécessité d'investigation** : site pour lequel un bureau spécialisé doit être mandaté afin d'analyser la nécessité d'assainissement (les informations actuelles ne permettent pas de classer le site selon l'OSites)
- **Pas d'atteinte nuisible ou incommode (sites non investigués)** : site pollué pour lequel on ne s'attend, en principe, à aucune atteinte nuisible ou incommode à l'environnement et ne nécessitant une investigation qu'en cas de projet de construction.
- **Site non inscrit au cadastre cantonal des sites pollués** : pas d'inscription nécessaire (pas de butte avant le pare-balles artificiel) -> pas de pollution
- **A définir** : il nous manque des informations pour classer le site (p. ex. : coordonnées, situation, activités,)
- **Ne nécessitent aucune mesure (sites investigués)** : site ne nécessitant pas d'assainissement sur la base d'une investigation déjà réalisée.

Je reste bien évidemment à votre entière disposition si vous avez des compléments d'information à me demander. Il sera évident qu'au niveau du fond de soutien Biotope, la fédération ne pourra plus entrer en matière au cas où le stand ne répondra pas ou plus aux exigences ci-dessus.

Sion, le 19 novembre 2019

Christian Fellay resp Tirs et sécurité

- OFAS_ office fédéral assainissement des sites
- OFEV_ office fédéral de l'environnement

